



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**Arrêté**  
**portant approbation du document d'objectifs**  
**du site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles »**  
**FR5400444**  
**Zone spéciale de conservation**

**LA PREFETE DES DEUX-SEVRES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 7 décembre 2004, actualisée par les décisions du 12/11/07 puis du 12/12/08, arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles »

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment ses réunions du 5 novembre 2004 (validation du DOCOB opérationnel) et du 3 juillet 2009 (validation de la Charte Natura 2000)

Vu l'avis du CSRPN en date du 12 septembre 2001

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

## Arrête

### Article 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles » (zone spéciale de conservation FR5400444), tel que remis aux membres du comité de pilotage et validé à l'issue des réunions du 5 novembre 2004 et du 3 juillet 2009, est approuvé.

### Article 2

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé et destiné à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes de Fomperron, Nanteuil, Sainte-Eanne et Soudan, communes concernées par le site.

### Article 3

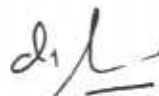
Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes visées à l'article 2, à la Préfecture des Deux-Sèvres, à la Direction Régionale de l'Environnement de Poitou-Charentes ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Deux-Sèvres.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 20 JUIL. 2009

La Préfète des Deux-Sèvres,



Christiane BARRET